Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=573979

Loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques

(NOR : DAE2120396LP)
Paru in extenso au journal officiel n°88 NS du 07/09/2021 à la page 5663 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 07/09/2021

► Titre Ier - Recherche et constatation des manquements à la réglementation économique (Article LP. 1er à Art. LP. 8)
► Titre II - Injonctions administratives (Art. LP. 9)
► Titre III - Mise en œuvre des amendes administratives (Art. LP. 10 à Art. LP. 14)
► Titre IV - Opposition aux missions des agents (Art. LP. 15 à Art. LP. 16)
► Titre V - Dispositions finales (Art. LP. 17 à Art. LP. 20)

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER - RECHERCHE ET CONSTATATION DES MANQUEMENTS À LA RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE

Article LP. 1er

Les dispositions de la présente loi de pays définissent les conditions dans lesquelles sont recherchés et constatés les manquements administratifs par les services administratifs de la Polynésie française en charge de la réglementation économique, et mises en œuvre les injonctions et les sanctions administratives.

Art. LP. 2

Les manquements à la réglementation économique sont recherchés et constatés par les agents des services administratifs en charge du contrôle de la réglementation prévoyant lesdits manquements, assermentés dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Ces agents sont soumis au respect du secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

Art. LP. 3

Pour la recherche et la constatation des manquements à la réglementation économique, les agents visés à l'article LP. 2 peuvent accéder, entre 8 heures et 20 heures, à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux ou à ces mêmes moyens de transport lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Les agents visés à l'article LP. 2 ne peuvent pas accéder aux locaux d'habitation ou aux lieux mentionnés à l'alinéa précédent s'ils sont également à usage d'habitation.

Art. LP. 4

Ils peuvent recueillir sur convocation ou sur place tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaire aux contrôles.

Ils peuvent demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels, y compris des données et documents stockés sur support informatique, en quelques mains qu'ils se trouvent, et en obtenir copie ou reproduction par tous moyens et sur tous supports. Ils peuvent demander la transcription par tout traitement approprié des documents et informations en vue de les rendre directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Art. LP. 5

Les déclarations et l'emport de copie de documents sont relatés sur un procès-verbal de déclaration et d'emport de documents. Le procès-verbal de déclaration et d'emport de document est porté à la connaissance de

l'intéressé et présenté à sa signature. Si l'intéressé refuse de le signer, mention est faite du refus, et le cas échéant des motifs de celui-ci. Une copie en est transmise à l'intéressé.

Art. LP. 6

Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi de pays.

Les agents visés à l'article LP. 2 peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services administratifs de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. LP. 7

Les agents visés à l'article LP. 2 peuvent recourir à toute personne qualifiée et désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent.

Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles. Elle peut prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut effectuer aucun acte de police administrative.

Elle ne peut pas utiliser à d'autres fins les informations dont elle prend connaissance à cette occasion et elle est soumise au respect du secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

Art. LP. 8

Les manquements à la réglementation économique passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie en est transmise à toute personne mise en cause.

TITRE II - INJONCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. LP. 9

I. Lorsque les agents visés à l'article LP. 2 constatent un ou des manquement(s) à la réglementation économique, l'autorité administrative compétente peut, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable qu'elle fixe, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

Cette mesure peut faire l'objet d'une mesure de publicité, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles LP. 8 et LP. 12 de la présente loi du pays.

II. Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'un manquement passible d'une amende administrative, le Président de la Polynésie française peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues au titre III de la présente loi du pays, une amende administrative dont le montant ne peut excéder :

- 75 000 F CFP pour une personne physique et 450 000 F CFP pour une personne morale, lorsque l'injonction porte sur des manquements sanctionnés d'une amende n'excédant pas 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale ;

- 350 000 F CFP pour une personne physique et 2 100 000 F CFP pour une personne morale, lorsque l'injonction porte sur des manquements sanctionnés d'une amende de plus de 100 000 F CFP pour une personne physique et de plus de 600 000 F CFP pour une personne morale.

TITRE III - MISE EN ŒUVRE DES AMENDES ADMINISTRATIVES

Art. LP. 10

Avant de prononcer une amende administrative, l'autorité administrative compétente informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister d'un conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Passé ce délai, le Président de la Polynésie française peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

Il peut également ordonner la publication de la décision. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au premier alinéa du présent article, de la nature et des modalités de cette publicité.

Art. LP. 11

Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.

Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

Art. LP. 12

Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

Art. LP. 13

Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.

Art. LP. 14

La publication de la décision est effectuée aux frais de l'intéressé, selon la nature et les modalités définies dans la décision.

TITRE IV - OPPOSITION AUX MISSIONS DES AGENTS

Art. LP. 15

Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 35 700 000 F CFP.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seule la peine d'amende est applicable.

Art. LP. 16

Cette infraction est constatée par les agents assermentés dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. LP. 17

L'action de l'administration pour la sanction d'un manquement à la réglementation économique se prescrit par :

- trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement, pour les manquements passibles d'une amende administrative excédant 100 000 F CFP pour une personne physique ou 600 000 F CFP pour une personne morale ;

- un an révolu à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement, pour les manquements passibles d'une amende administrative n'excédant pas 100 000 F CFP pour une personne physique ou 600 000 F CFP pour une personne morale.

Art. LP. 18

L'article LP. 60 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs est rédigé ainsi :

"Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés, constatés, sanctionnés ou peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives."

Art. LP. 19

Les articles LP. 61 et LP. 63 à LP. 70 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs sont abrogés.

Art. LP. 20

La loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs est modifiée comme suit :

- au premier alinéa de l'article LP. 7, la deuxième phrase est supprimée ;
- au deuxième alinéa de l'article LP. 7, les termes ", en application de l'article LP. 61," sont supprimés ;
- au premier alinéa de l'article LP. 34, la deuxième phrase est supprimée ;
- au premier alinéa de l'article LP. 51, la deuxième phrase est supprimée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances, de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Travaux préparatoires :
- avis n° 61-2021 CESEC du 7 avril 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1014 CM du 10 juin 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 juin 2021 ;
- rapport n° 89-2021 du 25 juin 2021 de Mmes Béatrice Lucas et Tepuaraurii Teriitahi, rapporteures du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 22 juillet 2021 ; texte adopté n° 2021-29 LP/APF du 22 juillet 2021 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 61 du 30 juillet 2021.